

Délibération n°2019-006

Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 22 janvier 2019, sous la présidence de Monsieur le Professeur Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

a délibéré :

Objet : Approbation de la dématérialisation des bulletins de paie

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université soumet l'approbation de la dématérialisation des bulletins de paie au vote des membres du Conseil d'Administration.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 18
Membres présents et représentés : 19	Contre : 1
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La dématérialisation des bulletins de paie est approuvée à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe à Pitre, le 23 janvier 2019

Le Président de l'Université des Antilles



Pr Eustase JANKY



La dématérialisation des bulletins de paie - POINT 4 -

Référence juridique :

- Décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paie et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires
- Arrêté du 30 juillet 2018 portant application, pour le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de l'article 5 du décret n° 2016-1073

Le décret interministériel du 3 août 2016 cité en référence institue la numérisation des bulletins de salaire des agents publics édités par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), la conservation et la mise à disposition auprès des agents dans un espace numérique, dit « espace numérique sécurisé de l'agent public » (ENSAP).

L'agent se connectera sur son espace avec son numéro d'Insee et un mot de passe. Pour information, tous les agents peuvent déjà créer un compte sur cet espace car il est aussi dédié à la retraite et aux vérifications des informations sur son dossier retraite : www.ensap.gouv.fr.

L'article 7 de ce décret prévoit que « Les établissements publics de l'Etat peuvent appliquer à leurs personnels les dispositions prévues aux articles 1er à 4 du présent décret. Les conditions, le calendrier et les modalités d'application de ces dispositions sont précisés par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé du budget, après délibération de l'organe délibérant de l'établissement. Cet arrêté précise les conditions de remise d'une copie du bulletin de paie sur support papier à ces personnels. »

La délibération du conseil d'administration sera l'élément déclencheur de la mise à disposition des bulletins pour un code ministère donné. Le déploiement aura lieu courant 2019.

La DGFIP reste responsable de l'émission et de la conservation des bulletins dans un espace de stockage sécurisé sur toute la carrière de l'agent + 5 ans après sa retraite.